PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
aux affaires départementales
Bureau de la coordination
et de l'animation territoriale

GUIDE PRATIQUE

DEMANDES DE SUBVENTION

DETR

Dotation d'équipement des territoires ruraux

2027

Version au 15 octobre 2026

Table des matières

INTRODUCTION....3
I/ PRINCIPES GÉNÉRAUX....4
1. LES RÈGLES DE FINANCEMENT....4
2. LES PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES....5
3. LES DÉPENSES INÉLIGIBLES....6
4. LES MAJORATIONS APPLIQUÉES AUX TAUX DE SUBVENTION POUR CERTAINES CATÉGORIES D'OPÉRATIONS....7
5. CATÉGORIES D'OPÉRATIONS CONSIDÉRÉES COMME PRIORITAIRES EN 2027. 7
II/ MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS....15
1. DOSSIERS NON RETENUS EN 2026....15
2. NON COMMENCEMENT DES TRAVAUX....15
3. COMMENCEMENT DES TRAVAUX....15
4. INSTRUCTION DES DOSSIERS....16
5. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION....17
6. MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION....18
7. OBLIGATION DE PUBLICITÉ....19
III/ CONTACTS....20

INTRODUCTION

La DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) permet d'accompagner les collectivités locales dans la réalisation de leurs projets d'investissements relevant de catégories éligibles.

Elle a été créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résulte de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR).
Elle est réglementée par le code général des collectivités territoriales, plus particulièrement par les articles L.2334-33 et suivants et R 2334 et suivants.

Pour pouvoir prétendre à cette subvention, les collectivités doivent présenter des dossiers de demande de subvention par le biais d'un appel à projet annuel.

Ce document est à destination des élus locaux et de leurs collaborateurs.

Afin de vous aider dans l'élaboration de vos projets et dans la constitution de vos dossiers, ce guide s'attache à vous présenter les bonnes pratiques à adopter ainsi que les règles juridiques applicables.

Il rappelle aussi les règles qui s'imposent aux projets bénéficiant d'une subvention.

Il vise à contribuer à une meilleure appréciation des conditions de recevabilité des dossiers et donc, à l'optimisation de la consommation des crédits affectés dans le Tarn.

Évolutif, il a vocation à s'enrichir de vos apports, suggestions ou souhaits.

Les services de l'État, dont vous trouverez les coordonnées à la fin de ce document, sont disponibles pour vous apporter toute information utile.

Seront valorisés les projets en faveur des transitions écologique et énergétiques qui peuvent ainsi bénéficier d'un taux de financement plus élevé.

I/ PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. LES RÈGLES DE FINANCEMENT

La DETR finance des investissements et des projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services en milieu rural.

Le représentant de l'État tient compte du caractère écologique des projets pour la fixation des taux de subvention.

Une collectivité ne peut déposer un dossier de demande de subvention que pour les opérations entrant dans le champ de ses compétences.

Les opérations financées par une subvention spécifique de l'État listées à l'annexe VII du CGCT (DRAC, FIPD...) ne peuvent pas cumuler celle-ci avec une subvention au titre de la DETR.

Les subventions sont calculées sur le montant **hors taxe** des dépenses réalisées

À l'exception des opérations tranchées en vue d'étaler le financement sur plusieurs années, les projets déjà financés précédemment ne peuvent pas faire l'objet d'une seconde subvention.

Le plancher minimum du coût des travaux, sauf exceptions expressément indiquées, est fixé à 1 000 € HT. Conformément à l'article R. 2334-27 du CGCT, l**e taux de subvention minimum est de 20 %** du montant prévisionnel. La subvention ne peut représenter, employée seule ou de manière combinée avec d'autres subventions, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

La participation restant à la charge du maître d'ouvrage doit, sauf dérogation prévue par la loi, représenter au moins 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

2. LES PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES

(SOUS RÉSERVE DES INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES COMPLÉMENTAIRES ATTENDUES POUR DÉBUT 2027)

Les porteurs de projets éligibles sont :

→ les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale en application de l'article L. 2334-33 du Code général des collectivités locales. En 2026, toutes les communes du département étaient éligibles à la DETR à l'exception des communes d'Albi, Castres et Lacaune. Si cette liste venait à évoluer, les communes en seraient avisées par les services de la préfecture ;

→ les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre répondant à certains critères fixés par l'article L. 2334-33 du Code général des collectivités locales. En 2026, tous les EPCI à fiscalité propre du département étaient éligibles à la DETR à l'exception de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois et de la Communauté d'agglomération Castres-Mazamet. Si cette liste venait à évoluer, les EPCI en seraient avisés par les services de la préfecture ;

→ les syndicats mixtes créés en application de l'article L 5711-1 du CGCT (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT dont la population est inférieure à 60 000 habitants ;

→ les pôles d'équilibres territoriaux ruraux (PETR) soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes.

Une opération dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée demeure éligible à la DETR sous réserve que le maître de l'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière.

La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître d'ouvrage : c'est bien la collectivité qui sollicite et perçoit la DETR.

La convention relative à la maîtrise d'ouvrage publique définissant les obligations respectives du mandataire et du mandant sera jointe, si elle est déjà formalisée, à la demande de subvention. Elle sera obligatoirement produite lors de la première demande de paiement de la subvention.

3. LES DÉPENSES INÉLIGIBLES

Compte tenu des textes législatifs et réglementaires et de la détermination des catégories prioritaires, les dépenses suivantes ne sont pas prises en comptes dans les dépenses subventionnables :

- Les dépenses de fonctionnement, notamment les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité ;
- Les travaux en régie (sauf approvisionnements nécessaires à la réalisation du projet, hors dépenses de personnel) ;
- Les installations photovoltaïques, sauf autoconsommation ;
- Les travaux relatifs à l'entretien de la voirie et à la réfection de l'enrobé de la voirie, la création ou l'aménagement de parkings (hors projet global d'aménagement de bourg ou de centre-bourg) ;
- Les dépenses liées à des travaux de réseaux (assainissement, eau, électricité, gaz), sauf lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'équipement communal ou intercommunal ;
- Les opérations relatives à l'éclairage public ;
- Le mobilier (sauf matériel pédagogique, matériels et mobiliers pour les France Service, matériel informatique et numérique pour l'installation d'un espace numérique à destination du public dans les espaces France Services et les collectivités, matériel pour les Micro-Folies)
- Les frais de publicité et de publication ;
- Les assurances dont dommage-ouvrage ;
- Les taxes diverses ;
- Les constats d'huissier ;
- Les contrats de garantie et de maintenance ;
- Les aléas, sauf les surcoûts liés à des aléas survenus en cours d'exécution, dans la limite de 10 % du montant initialement prévu.

4. LES MAJORATIONS APPLIQUÉES AUX TAUX DE SUBVENTION POUR CERTAINES CATÉGORIES D'OPÉRATIONS

Le taux de subvention peut être bonifié pour certaines opérations :

→ les projets de construction ou rénovation pour lesquels l'utilisation du bois en structure est majoritaire et pour lesquels le maître d'ouvrage peut attester d'une provenance locale (massif ou région) du bois, notamment au travers de dispositifs de certification existants ;
→ les demandes émanant de communes nouvelles.

5. CATÉGORIES D'OPÉRATIONS CONSIDÉRÉES COMME PRIORITAIRES EN 2027

Le tableau ci-dessous présente les catégories d'opérations qui peuvent prétendre à une subvention au titre de la DETR. Les taux qui s'appliquent pour chaque catégorie sont ceux indiqués dans le tableau, à l'exception :

➔ **Des projets retenus portés par des communes de moins de 500 habitants dont le coût total prévisionnel est inférieur à 50 000 €** : ces projets sont subventionnés à hauteur **de 50 % du montant prévisionnel**, dans la limite **d'un projet par an et par porteur de projet**.

➔ Pour les communes de moins de 500 habitants portant des projets dont le coût total prévisionnel est **supérieur à 50 000 €, la subvention attribuée sera d'au moins 25 000 €.**

À noter que l'acquisition de terrains ou de bâtiments, nécessaires à la réalisation de l'opération peut être prise en compte dans le calcul de l'assiette de la subvention (bâtiments d'accueil de la petite enfance, logements communaux locatifs, maisons de santé pluriprofessionnelles et centres de santé, opérations de redynamisation des cœurs de ville, prévention des incendies). Elles doivent constituer une partie accessoire de l'opération et s'inscrire dans le cadre d'un projet d'investissement global. Lorsqu'un projet comprend **l'acquisition d'un bâtiment ou d'un terrain, le montant de cette acquisition doit être strictement inférieur au montant des autres dépenses éligibles** (construction, rénovation, aménagement…).

1. Favoriser l'accès à l'éducation et développer les services à la petite enfance		
1.1. Écoles Construction, importantes réparations, rénovations, réhabilitation de bâtiments scolaires du 1er degré, y compris cantines et centres de loisirs associés à l'école, et des espaces attenants.	30 à 50 %	L'acquisition de mobilier fixe est éligible dès lors qu'il est intégré au coût d'une opération de construction, d'importantes réparations, de rénovation ou de réhabilitation. L'acquisition de matériel numérique (tablettes, tableaux, vidéo-projecteurs) est éligible pour un premier investissement et pour les écoles non équipées. Lorsqu'un projet comprend l'acquisition d'un bâtiment ou d'un terrain, le montant de cette acquisition doit être strictement inférieur au montant des autres dépenses éligibles (construction, rénovation, aménagement…). Avis de la DSDEN pour les écoles Avis PMI pour les bâtiments d'accueil de la petite enfance.
1.2. Bâtiments d'accueil de la petite enfance (crèches, garderies, maison d'assistants maternels) Acquisition, construction, importantes réparations, rénovations, réhabilitation		

2. Développer et améliorer le bâti public		
2.1. Bâtiments communaux et intercommunaux (notamment mairies, établissements communautaires) Construction, importantes réparations, rénovation, réhabilitation	20 à 50 %	
2.2. Sécurité et accessibilité Travaux de mises aux normes de sécurité et d'accessibilité des établissements communaux recevant du public	40 à 70 %	Diagnostic d'accessibilité de l'ERP à fournir à l'appui de toute demande

2.3. Constructions neuves de logements communaux locatifs Acquisition de bâtiments, travaux de construction de logements communaux locatifs	20 %	Réservé aux communes de moins de 1000 habitants. Lorsqu'un projet comprend l'acquisition d'un bâtiment ou d'un terrain, le montant de cette acquisition doit être strictement inférieur au montant des autres dépenses éligibles (construction, rénovation, aménagement…).
2.3. Réhabilitation et rénovation de logements communaux locatifs Réhabilitation et rénovation de bâtiments communaux existants en logements à vocation de résidence principale. Travaux de rénovation des logements existants	30 à 50 % pour les communes de moins de 3500 habitants 20 % pour les communes de plus de 3500 habitants	
2.4. Équipements sportifs Travaux de construction, extension, réhabilitation et rénovation d'équipements sportifs. Travaux de rénovation et réhabilitation des équipements annexes (vestiaires).	20 à 50 %	Après avis du SDJES
2.5. Salles polyvalentes Constructions neuves de salles polyvalentes (multi-activités, associatives, culturelles, socio-éducatives et sportives) Réhabilitation et rénovation de salles polyvalentes	20 % pour les constructions neuves 20 à 50 % pour la réhabilitation et la rénovation pour les communes de moins de 3500	Les constructions neuves de salles polyvalentes sont réservées aux communes de moins de 1000 habitants.

	habitants 20 % pour les communes de plus de 3500 habitants	
2.6. Cimetières Extensions et travaux dans les cimetières (notamment création de colombariums, ossuaires), mise en sécurité des murs de soutènement	20 à 30 %	Réservé aux communes de moins de 1000 habitants

3. Redynamisation des centre-bourgs et des cœurs de village		
Travaux d'aménagement structurants des centre-bourg et des espaces publics extérieurs (traversées d'agglomération, places, jardins, parcs, voies vertes)	30 à 50 %	Projet d'aménagement global, comprenant des volets environnementaux et/ou de mobilité douce et/ou de sécurisation et/ou de désimperméabilisation et/ou une caractéristique esthétique. Les opérations d'acquisition foncière sont éligibles dans le cadre d'un projet global de revitalisation et d'aménagement des centre-bourg. Lorsqu'un projet comprend l'acquisition d'un bâtiment ou d'un terrain, le montant de cette acquisition doit être strictement inférieur au montant des autres dépenses éligibles (construction, rénovation, aménagement…). Sont inéligibles les travaux limités à l'entretien de la voirie et à la réfection de l'enrobé de la voirie

4. Maintien et développement des services au public en milieu rural		
4.1. Espaces France Services Travaux de construction neuve, réhabilitation, rénovation ou d'aménagement d'un bâtiment existant.	30 à 50 %	Sous condition de labellisation. Les matériels et mobiliers sont éligibles. Les moyens roulants des France Services sont éligibles.
4.2. Espaces numériques Installation d'un espace numérique à destination du public dans les espaces France Services et dans les collectivités (accueil en mairie).	30 à 50 %	L'acquisition du matériel informatique et numérique est éligible, uniquement lors du 1er investissement.
4.3. Maisons de santé pluriprofessionnelles et centres de santé Acquisition de bâtiments, construction, extension, réhabilitation ou rénovation. Travaux de mise aux normes et d'accessibilité des maisons de santé pluridisciplinaires et des centres de santé.	30 à 50 %	Avis préalable de l'ARS
4.4. Locaux destinés aux professionnels de santé dans les zones présentant un déficit en matière d'offre de soins Construction, réhabilitation, rénovation et aménagement de locaux.	20 à 35 %	Avis préalable de l'ARS Plafond des dépenses éligibles : 500 000€

5. Favoriser l'attractivité du territoire par le développement économique et touristique		
5.1. Aménagement de zones d'activités économiques existantes	20 à 50 % Majoration de 10 % pour les commerces en centre-bourg et cœurs de village	
5.2. Favoriser l'implantation d'une activité économique Construction, aménagement, réhabilitation et rénovation de locaux destinés à des besoins immobiliers pour favoriser		Les projets immobiliers portés par un EPCI seront prioritairement retenus.

l'implantation d'une activité économique		
5.3. Maintien du commerce en milieu rural Construction, aménagement, rénovation, réhabilitation de bâtiments visant au maintien du commerce en milieu rural		
5.4. Innovation en matière de développement territorial Projets d'inclusion numérique, création et développement de tiers-lieux…		Les abonnements et prestations de service sont inéligibles.
5.5. Développement du tourisme Travaux d'aménagement touristiques, notamment aménagement des abords des sites touristiques		L'aspect touristique du projet doit être démontré.

6. Favoriser l'accès à la culture et la préservation du patrimoine culturel		
6.1. Patrimoine culturel et cultuel Travaux de restauration et de protection du patrimoine (notamment lieux cultuels)	30 à 50 %	Le patrimoine inscrit ou classé a vocation à être soutenu en priorité par les financements du ministère de la Culture octroyés par la Direction Régionale des Affaires culturelles
6.2. Équipements culturels Construction, extension, réhabilitation, rénovation d'équipements culturels (salles de spectacle, cinémas, bibliothèques, médiathèques)	20 à 50 %	
6.3. Accessibilité du patrimoine culturel et cultuel et des espaces culturels Travaux de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité	40 à 70 %	Diagnostic d'accessibilité de l'ERP à fournir à l'appui de toute demande
6.4. Micro-Folies Matériel, aménagement des locaux, études, moyens de transport	50 %	

6.5. Mise en valeur du patrimoine de proximité (création, déplacement, rénovation de monuments aux morts)	20 à 50 %	Réservé aux communes de moins de 1000 habitants En complément des subventions de l'ONaCVG. Avis de l'ONaCVG

7. Assurer la sécurité et prévenir les risques		
7.1. Opérations de vidéoprotection	30 à 50 %	En cas de refus du FIPD. Dépenses éligibles plafonnées à 150 000€.
7.2. Sécurisation des équipements publics Aménagements (portes et portillons d'accès...) Notamment les établissements scolaires et des équipements fréquentés par les jeunes, édifices cultuels	40 à 70 %	
7.3. Prévention des incendies • Défense des forêts contre l'incendie : acquisition de terrain destiné à la défense incendie, travaux de défense incendie (création de réserves d'eau, création et entretien des chemins d'accès) • Matériel de lutte et de défense contre les incendies Bâches, citernes, poteaux incendie, aménagement sur le point d'eau naturel, équipements de contrôle, premier remplissage en eau	40 à 70 %	Sous réserve de l'avis favorable du SDIS Dépenses éligibles plafonnées à 100 000€ Les opérations d'acquisition foncière sont éligibles. Lorsqu'un projet comprend l'acquisition d'un bâtiment ou d'un terrain, le montant de cette acquisition doit être strictement inférieur au montant des autres dépenses éligibles (construction, rénovation, aménagement...). Pas de dépense plancher pour cette catégorie
7.4. Travaux de construction ou d'aménagement des locaux à l'usage de la gendarmerie	20 à 50 %	Les logements des gendarmes sont exclus des opérations éligibles à la DETR

7.5. Ponts et ouvrages d'art Financement des études et des travaux sur les ponts et ouvrages d'art.	20 à 40 %	Travaux sur les ponts et ouvrages d'art de voirie communale ayant fait l'objet d'un diagnostic et d'un projet au titre du programme « PONTS ». Avis CEREMA
7.6. Travaux de sécurisation des berges, espaces naturels	20 à 50 %	

8. Accélérer la transition énergétique et écologique et préserver l'environnement		
8.1. Rénovation énergétique des bâtiments publics	30 à 50 %	Les actions éligibles doivent permettre la rénovation énergétique des bâtiments publics dans un objectif de réduction durable de leurs consommations énergétiques. Ainsi, seuls sont éligibles des projets globaux et structurants de rénovation.
8.2. Rénovation énergétique des logements communaux	30 à 50 %	
8.3. Développement des énergies renouvelables : Construction d'installations de production d'énergies renouvelables en autoconsommation ; Remplacement d'équipements par des équipements utilisant des énergies renouvelables (pompes à chaleur, chaufferie bois, solaire, thermique...)	30 à 50 %	
8.4. Travaux de renaturation	20 à 50 %	

II/ MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

1. DOSSIERS NON RETENUS EN 2026

Les dossiers déposés avant l'envoi de la présente circulaire et non retenus en 2026 seront instruits en 2027 et ne pourront pas faire l'objet d'un éventuel report en 2028 s'ils ne sont pas retenus en 2027.

Si vous souhaitez représenter en 2027 vos projets non-retenus en 2026 il suffit de remplir la ligne prévue à cet effet sur Démarche-Numérique :
https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/dotations-etat-investissement-local

2. NON COMMENCEMENT DES TRAVAUX

En application des dispositions de l'article R 2334-24 du CGCT, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de l'accusé de réception de la demande.
L'accusé de réception généré par démarche-numérique à la date de dépôt du dossier autorise la collectivité à commencer l'opération (travaux) mais ne préjuge en rien de l'octroi d'une subvention ou de la complétude du dossier.

3. COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Dès le démarrage du projet, le demandeur doit obligatoirement transmettre aux services préfectoraux une déclaration mentionnant la date exacte de commencement de l'opération.
Cette déclaration peut intervenir avant même que la subvention ne soit acquise, mais toujours après la date de l'accusé de réception du dépôt de la demande de subvention auprès des services.

⚠

Le délai de commencement de l'opération est fixé à 2 ans à compter de l'attribution de la subvention. Toutefois et à titre exceptionnel, sur demande motivée du maître d'ouvrage, le préfet peut accorder une prorogation d'une durée d'un an maximum.

La date de commencement d'exécution de l'opération reste constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (exemples : notification de marchés de travaux ou ordre de service, bon de commande signé, devis accepté). Les études préalables ou l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation du projet ne constituent pas un commencement d'exécution.

Les actes des marchés publics doivent être transmis au bureau chargé du contrôle de légalité de la préfecture. Le manquement à cette obligation est de nature à suspendre le versement de la subvention.

4. INSTRUCTION DES DOSSIERS

Seront instruits :

- ✔ **les dossiers complets**
- ✔ **les projets matures pouvant être commencés dans l'année**

Les modalités d'instructions doivent permettre de financer des opérations certaines dans leur réalisation et dans leur coût.

Il convient d'ajuster au plus près les demandes de financement, sur la base d'un coût réel, justifié à l'euro près, et dont la soutenabilité financière est assurée.

⚠

Les subventions attribuées à des projets non réalisés ou sous-réalisés conduisent à perdre une partie de l'enveloppe départementale qui ne peut être réaffectée à un autre projet (sauf à en informer la préfecture avant le 15 novembre de l'année d'attribution de la subvention). Ainsi, entre 2021 et 2025, 4 207 090 € ont été restitués au ministère, de ce fait : 2 908 954 € de DETR et 1 298 136 € de DSIL.

Les dossiers non retenus, pourront faire l'objet d'un examen complémentaire sous réserve de crédits disponibles.

5. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

⚠

L'arrêté du 20 février 2026 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR n'exige plus la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et les modalités de financement (à fournir même si le maire a reçu délégation du conseil municipal au titre de l'article L.2122-22 du CGCT) lors du dépôt de la demande sur « Démarche numérique ». Néanmoins, si une subvention est accordée, cette délibération devra être transmise au préalable à la signature de l'arrêté d'attribution.

1°) Chaque dossier doit être composé des documents suivants ❑ Plan de financement prévisionnel de l'opération signé ; ❑ Co-financeurs (les décisions accordant les aides déjà obtenues et copies des demandes des aides sollicitées) ❑ Devis descriptifs détaillés, signé par le professionnel ; ❑ Document de présentation du projet (objet, objectifs, durée, calendrier).
2°) Si l'opération comporte des travaux, les documents suivants doivent être ajoutés : ❑ Situation juridique des terrains/immeubles ; ❑ Plan de situation de masse ; ❑ Programme détaillé des travaux ; ❑ Dossier d'avant-projet définitif (APD) a minima pour les travaux d'infrastructures ou d'aménagement/réalisation de bâtiments.
3°) Si l'opération comprend des acquisitions immobilières : ❑ Le plan de situation, le plan cadastral ; ❑ Le titre de propriété si l'acquisition est réalisée.
4°) En cas de construction : ❑ Le permis de construire ; ❑ Toute autorisation nécessaire à l'instruction réglementaire du dossier

6. MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Pour les subventions **attribuées avant 2024**, les demandes de paiement sont à adresser par **voie postale** à :

Préfecture du Tarn -
SGAD/BCAT -
Place de la Préfecture -
81 013 Albi CEDEX 09

Les demandes de versement pour les subventions **attribuées depuis 2024** sont à adresser impérativement par voie dématérialisée sur la plateforme **Démarche-Numérique** à partir de l'adresse suivante :

https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/pref-81-demande-de-paiement-d-une-subvention

Les différents types de demandes de paiement :

- une avance de 30 % peut être demandée dès le commencement des travaux ;
- des acomptes jusqu'à 80 % peuvent être demandés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ;
- le solde est demandé à l'achèvement de l'opération.

⚠

Achèvement de l'opération :

À la demande de la collectivité, par courrier ce délai peut être prolongé d'une durée maximale de 2 ans.

Afin de respecter les règles applicables et permettre un traitement de la demande par anticipation, ce courrier doit précéder la date d'achèvement indiquée dans l'arrêté accordant la subvention, au minimum 3 semaines avant celle-ci.

7. OBLIGATION DE PUBLICITÉ

⚠

Dès le commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire d'une subvention DETR/DSIL s'engage à souscrire aux obligations de publicité telles que définies par l'article D1111-8 du CGCT, rappelées dans l'arrêté attributif et à fournir les preuves photographiques à l'appui de ses demandes de paiement.

Elles consistent en :

- publier le plan de financement du projet (3° de l'article D 1111-8 du CGCT)
  - par affichage à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement maître d'ouvrages
  - par la mise en ligne sur le site internet
  - avec le coût total de l'opération et le montant des subventions apportées par les personnes publiques
  - dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération visée dans l'arrêté
- apposer une plaque ou un panneau permanent
  - avec le logo type de l'État et des autres financeurs publiques
  - sur le lieu des travaux
  - au plus tard 3 mois après la fin de l'opération
  - pour les opérations dont le coût total est supérieur à 10 000€
- Ces affichages doivent utiliser le logotype de la préfecture du Tarn.

III/ CONTACTS

<table>
<tr><th colspan="2">Instruction des demandes de subvention d'investissement :</th></tr>
<tr><td colspan="2">Arrondissement d'Albi</td></tr>
<tr><td>⚲ Préfecture du Tarn
Bureau de la coordination et de l'animation territoriale
Place de la Préfecture
81 013 Albi Cedex 09</td><td>pref-animation-territoriale@tarn.gouv.fr
↳ Mme Fabrès : 05 63 45 62 83
↳ Mme Carbonnier : 05 63 45 61 33</td></tr>
<tr><td colspan="2">Arrondissement de Castres</td></tr>
<tr><td>⚲ Sous-Préfecture de Castres
Pôle développement territorial
16, bd. Georges Clemenceau
81 108 Castres</td><td>sp-territorial@tarn.gouv.fr
↳ M. Marty : 05 63 45 61 34
↳ Mme Rebelo : 06 07 16 53 74</td></tr>
<tr><th colspan="2">Paiement des subventions :</th></tr>
<tr><td colspan="2">Pour les deux arrondissements</td></tr>
<tr><td>⚲ Préfecture du Tarn
Bureau de la coordination et de l'animation territoriale
Place de la Préfecture
81 013 Albi Cedex 09</td><td>pref-animation-territoriale@tarn.gouv.fr
↳ Mme Combes : 05 63 45 62 85
↳ Mme Carbonnier : 05 63 45 61 33</td></tr>
</table>